



# Assemblée générale

Distr. limitée  
18 octobre 2024  
Français  
Original : anglais

## Soixante-dix-neuvième session

### Première Commission

Point 105 de l'ordre du jour

#### **Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction**

**Arabie saoudite, Kazakhstan, Kirghizistan, Kiribati, Ouzbékistan et Tadjikistan : projet de résolution**

#### **Renforcement et institutionnalisation de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* que la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, qu'elle a adoptée par sa résolution [2826 \(XXVI\)](#) le 16 décembre 1971, a été ouverte à la signature le 10 avril 1972 et est entrée en vigueur le 26 mars 1975,

*Rappelant* les résolutions sur la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction<sup>1</sup> qu'elle adopte chaque année,

*Notant* que l'Unité d'appui à l'application a été créée au Service de Genève du Bureau des affaires de désarmement de l'Organisation des Nations Unies par la décision prise à la sixième Conférence des États parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction afin qu'elle fournisse un appui administratif aux réunions décidées par la Conférence d'examen ainsi qu'à une application complète et à l'universalisation de la Convention, de même qu'à l'échange d'informations dans le cadre des mesures de confiance<sup>2</sup>, et soulignant en même temps que le mandat de cette unité devrait désormais être réexaminé par les États parties lors de chaque conférence d'examen,

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1015, n° 14860.

<sup>2</sup> Voir [BWC/CONF.VI/6](#).



*Notant avec satisfaction* que dans les décisions et recommandations figurant dans son document final, la neuvième Conférence des États parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction a réaffirmé l'utilité d'un programme intersessions et décidé que les États parties tiendraient chaque année, de 2023 à 2026, une réunion à Genève<sup>3</sup>,

*Consciente* du développement rapide des technologies nouvelles et naissantes et du fait qu'elles suscitent de grands espoirs quant aux progrès des sciences de la vie, et constatant les incidences de ces technologies sur le régime établi par la Convention,

*Consciente également* de la nécessité de renforcer les actions conjointes relevant de la Convention pour faire face aux menaces et aux risques biologiques actuels et futurs et pour les prévenir, et notant à cet égard les initiatives allant dans ce sens,

1. *Prend note avec satisfaction* du consensus dégagé à la neuvième Conférence des États parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction et invite les États parties à la Convention à participer activement à la poursuite de la mise en œuvre de la Convention et des textes issus des conférences d'examen ;

2. *Constate avec satisfaction* que, déterminée à renforcer l'efficacité et à améliorer l'application de la Convention sous tous ses aspects, la neuvième Conférence d'examen a décidé de créer un groupe de travail sur le renforcement de la Convention ouvert à tous les États parties ;

3. *Note avec satisfaction* que le Groupe de travail a pour mission de recenser, d'examiner et d'élaborer des mesures concrètes, y compris d'éventuelles mesures juridiquement contraignantes, et de formuler des recommandations en vue de renforcer et d'institutionnaliser la Convention sous tous ses aspects, notamment en proposant des mesures portant sur les dispositions organisationnelles, institutionnelles et financières ;

4. *Engage* le Groupe de travail sur le renforcement de la Convention à examiner plus avant les mesures visant à renforcer et à institutionnaliser la Convention sous tous ses aspects, en particulier la manière de procéder quant aux questions d'organisation au sein du Groupe de travail, y compris en ce qui concerne une éventuelle agence internationale pour la sécurité biologique et d'autres mécanismes institutionnels ;

5. *Prend acte* du fait que l'année 2025 marquera le centenaire de la signature du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques<sup>4</sup>, à Genève, le 17 juin 1925, constate qu'elle marquera également le cinquantième anniversaire de l'entrée en vigueur de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, et invite le Secrétaire général à célébrer cette occasion spéciale.

---

<sup>3</sup> Voir [BWC/CONF.IX/9](#).

<sup>4</sup> Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. XCIV, n° 2138.